

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO AUX CLIENTS DE OTTAWA RIVER POWER CORPORATION

Ottawa River Power Corporation a déposé une demande d'augmentation de ses tarifs de distribution d'électricité. Apprenez-en plus.

Ottawa River Power Corporation (« ORPC ») a déposé une demande auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue d'augmenter de 0,13 \$ par mois le montant facturé aux consommateurs résidentiels moyens, à compter du 1^{er} mai 2014. Les autres clients, y compris les entreprises, pourraient également être concernés.

La demande d'augmentation des tarifs est liée à l'inflation (et à d'autres facteurs visant à favoriser l'efficacité).

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO VA TENIR UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique afin d'étudier la demande d'ORPC. Elle déterminera si ORPC a utilisé les formules et les modèles appropriés, conformément à la demande de la CEO. À l'issue de cette audience, la CEO prendra une décision quant aux modifications à apporter aux tarifs.

La Commission de l'énergie de l'Ontario est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

INFORMEZ-VOUS

Vous avez le droit d'être informé au sujet de cette demande et de participer au processus. Vous pouvez :

- examiner la demande d'ORPC sur le site Web de la CEO dès maintenant;
- vous inscrire à titre d'observateur pour recevoir les documents de la CEO relatifs à l'audience;
- examiner la décision rendue par la CEO à l'issue de la procédure, ainsi que ses justifications, sur notre site Web.

Si vous souhaitez participer activement au processus (à titre d'intervenant), vous devez en faire la demande auprès de la CEO dans les **10 jours calendaires** suivant la publication ou la date de signification du présent avis, faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez aucun autre avis concernant cette instance. Si vous ne souhaitez pas participer activement au processus, mais voulez faire part de votre opinion sur l'affaire aux membres de la Commission, vous devez déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience.

La CEO n'a pas l'intention de prévoir une allocation des dépens dans la présente affaire puisque ORPC a formulé des propositions de rajustement mécanique uniquement conformément aux lignes directrices de la CEO.

APPRENEZ-EN PLUS

Les tarifs proposés sont relatifs aux services de distribution d'ORPC. Ils sont inscrits à la ligne « livraison » de votre facture. Notre numéro de dossier pour cette affaire est EB-2013-0163. Pour en savoir plus sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre, participer en tant qu'intervenant ou pour consulter les documents relatifs à cette affaire, sélection la demande appropriée dans la liste sur le site Web de la CEO : www.ontarioenergyboard.ca/notice. Pour toute question, vous pouvez également communiquer avec notre centre des relations avec les consommateurs au 1-877-632-2727.

AUDIENCE ÉCRITE

La Commission souhaite organiser une audience écrite dans cette affaire. Si vous estimez qu'avoir recours à une audience orale serait préférable, vous pouvez écrire à la CEO pour lui présenter vos arguments.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous présentez une lettre de commentaires ou participez à l'audience à titre d'observateur, votre nom ainsi que le contenu de votre lettre et des documents que vous déposerez auprès de la CEO seront versés au dossier public et publiés sur son site Web. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse et votre adresse courriel seront supprimés. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.

Cette audience sur les tarifs sera tenue en vertu de l'article 78 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O 1998, chap. 15 (annexe B).

